

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.996 du 15 mars 2000

A. 90.157/XI-8420

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me C. MANSART, avocat,
 avenue Louise 81/1
 1050 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 mars 2000 par XXX
qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême
urgence, de l'exécution de la décision confirmative de
refus d'accès prise à son égard le 7 mars 2000 par le
Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatri-
des;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2000 convoquant les
parties à comparaître à l'audience du 14 mars 2000 à
16.30 heures;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2000 ordonnant la
comparution personnelle du requérant à l'audience du 14
mars 2000 à 16.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C. MANSART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section, au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision querellée a pour effet de rendre exécutoire, à compter de sa notification, un refus d'accès au territoire avec refoulement et que le demandeur est détenu à cette fin; que son rapatriement forcé est prévu pour le 16 mars 2000; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, né le 16 octobre 1972, de nationalité algérienne, muni de son passeport national revêtu d'un faux visa Schengen, s'est déclaré réfugié le 19 février 2000, a été entendu le 21 février 2000 en français par les services de l'Office des étrangers et a fait l'objet, le même jour, d'un refus d'entrée avec refoulement fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée; que, sur son recours urgent contre cette décision, il a été entendu par les services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en français le 28 février 2000 en présence de son conseil; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus d'accès le 7 mars 2000 en ces termes :

" Selon ses dernières déclarations, l'intéressé, qui se déclare de nationalité algérienne, aurait exercé la profession de vendeur de voiture à Chlef. En 1994, un de ses

frères, ex-gendarme, aurait été abattu par un groupe terroriste. En juin 1996, ce même groupe se serait présenté chez lui en son absence, remettant à sa mère un papier précisant le montant qu'il aurait été sommé de payer endéans les dix jours. Rentré chez lui, le requérant aurait appris la nouvelle et serait alors parti loger chez son frère durant une semaine, continuant à travailler durant la journée. Il serait ensuite parti loger dans un hôtel situé à une quarantaine de kilomètres de Chlef, exerçant toujours ses activités professionnelles dans cette même ville. Au terme de cinq mois, il se serait rendu chez sa soeur à Alger. Il y serait resté un mois, retournant de temps en temps à Chlef. En mai 1998, il aurait été interpellé alors qu'il essayait de quitter l'Algérie avec un faux passeport. Condamné à cinq ans de prison, il aurait introduit un pourvoi en cassation et aurait vu sa peine ramenée à un an de prison assortie d'une amende. Libéré en juin 1999, il serait rentré à Chlef, logeant chez ses frères et soeurs. En septembre 1999, il y aurait rencontré un des membres du groupe terroriste. Ayant peur, il serait parti le lendemain à Alger et y serait resté jusqu'à la date de son départ, soit le 15 février 2000.

A l'appui de ses déclarations, l'intéressé a versé au dossier la copie de sa carte d'adhérent à l'Association Nationale des Familles victime du Terrorisme, délivrée le 11 avril 1999. Notons qu'à lui seul, ce document n'apporte aucun élément précis et convaincant quant aux faits de persécution personnellement dirigés contre le requérant.

Force est de constater que l'analyse du dossier a mis en exergue un certain nombre d'éléments ne permettant pas de considérer que le requérant puisse faire état d'une crainte de persécution fondée et raisonnable.

En effet, il convient tout d'abord de relever qu'il fonde partiellement la présente demande sur l'assassinat dont aurait été victime son frère en 1994. Notons que ces événements datent de près de six ans et qu'aucun élément dans le dossier ne permet de considérer qu'ils puissent générer, dans le chef du requérant, une crainte actuelle et individuelle de persécution, dès lors qu'il n'a pas mentionné avoir rencontré personnellement de problème jusqu'au mois de juin 1996.

Relevons également, s'agissant de ces derniers problèmes, qu'il ne ressort pas des déclarations de l'intéressé qu'il existe un quelconque lien de corrélation entre le meurtre de son frère et la demande d'argent lui ayant été adressé par le groupe terroriste.

A propos de ladite demande d'argent, outre le fait qu'elle daterait de juin 1996 et que près de quatre années se sont écoulées depuis, il importe de relever que si l'intéressé a prétendu n'avoir plus logé à son domicile par précaution, il n'en a pas moins déclaré avoir continué à se rendre à de nombreuses reprises à Chlef afin d'y exercer son activité professionnelle et ce, malgré les prétendues menaces pesant sur sa personne, menaces de surcroît réitérées à huit reprises par les venues ultérieures de ce groupe armé à son domicile. Un tel comportement est peu compatible avec celui de quelqu'un qui dit craindre pour sa vie du fait de menaces proférées à son encontre par le GIA (Groupe Islamique Armé).

Dans le même ordre d'idées, selon ses propres déclarations, l'intéressé aurait tenté une première fois de quitter le pays seulement en mai 1998, soit près de deux ans après s'être vu signifié la première menace. Un tel attentisme ne permet pas non plus de croire à la réalité des faits invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande d'asile. En outre, il convient de constater que l'intéressé a, selon ses propos, séjourné près de cinq mois à Alger sans mentionner y avoir rencontré de problèmes.

Concernant sa prétendue rencontre à Chlef, en septembre 1999, avec un membre du groupe armé l'ayant menacé et le regard menaçant qu'il aurait adressé au requérant, outre qu'il n'a pas mentionné cet événement qui revêt dans son chef un degré d'importance certain dès lors qu'il entraîne son départ sur Alger, l'on ne peut qu'en constater le caractère anodin au regard de la situation prévalant en Algérie.

Enfin, l'intéressé a invoqué la condamnation dont il a été l'objet en Algérie pour avoir utilisé un passeport falsifié, arguant qu'il encourrait une peine plus lourde en cas de renvoi vers ce pays, ayant fait apposer un faux visa dans son passeport national. Relevons que cet élément relève exclusivement du droit commun et qu'il tombe dès lors hors du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'intéressé n'ayant apporté aucun élément démontrant qu'il ne pourrait bénéficier d'un procès équitable en raison de considérations politiques, religieuses, ethniques, raciales ou philosophiques.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son

pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 21 février 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

qu'il s'agit de la décision contestée;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique "de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (précitée), des articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, (...) de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés, de l'excès de pouvoir" dans lequel, en substance, il critique chacun des motifs de la décision contestée et ajoute "que l'accès à l'éligibilité, au sens de la procédure de reconnaissance pour être réfugié, ne peut (...) être refusée au requérant que s'il résulte d'un premier examen que la demande est *prima facie*, sans le moindre doute, dénuée de tout fondement", ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant que le Commissaire général adjoint entend, par la décision contentée, faire application de l'article 52, § 1er, 71, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et qu'est manifeste, au sens de cette disposition, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un

esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires;

Considérant qu'il résulte de la décision contestée que le demandeur a affirmé avoir quitté l'Algérie parce que, n'ayant pas accepté de se soumettre en juin 1996 à une extorsion sous menace de mort par le Groupe Islamique Armé qui avait déjà assassiné son frère en 1994 et dont les menaces ont été répétées à huit reprises, il a, par crainte de représailles, cessé d'habiter chez lui et même, au bout de cinq mois, d'exercer son activité professionnelle dans sa ville, et qu'ayant purgé une année d'emprisonnement pour avoir tenté de quitter l'Algérie avec un faux passeport, il a, en septembre 1999, rentré dans sa ville, rencontré un membre de ce groupe terroriste qui lui a lancé un regard menaçant, ce qui l'a déterminé à fuir sa ville d'abord et son pays ensuite; que le Commissaire général adjoint déclare ne pas pouvoir accorder foi à ce récit parce que le demandeur est resté en Algérie pendant près de quatre ans au cours desquels il a "continué à se rendre à de nombreuses reprises à Chlef afin d'y exercer son activité professionnelle" et qu'"un tel comportement est peu compatible avec celui de quelqu'un qui dit craindre pour sa vie du fait de menaces proférées à son encontre par le GIA", qu'il a attendu deux années après la tentative d'extorsion pour essayer une première fois de quitter clandestinement l'Algérie et que sa rencontre, en septembre 1999, avec un membre du G.I.A. qui lui a lancé à cette occasion un regard menaçant est un événement "anodin au regard de la situation prévalant en Algérie";

Considérant qu'en estimant qu'un comportement est "peu compatible" avec une crainte de persécution, le Commissaire général adjoint n'a pas décidé qu'il ne l'est manifestement pas; que ce que le Commissaire général adjoint qualifie d'"attentisme" du demandeur entre 1996 et 1998 néglige le récit de celui-ci selon lequel, pendant cette période, il a cessé d'habiter chez lui et même, après cinq mois, d'exercer encore son activité

professionnelle; qu'il est de notoriété publique que le Groupe Islamique Armé entretient la terreur de la population en Algérie malgré les efforts déployés par les forces de l'ordre, de sorte que rencontrer un membre de cette organisation dans la rue après avoir refusé, fût-ce plusieurs années auparavant, de céder à une tentative d'extorsion, et de faire l'objet d'une nouvelle menace, fût-elle muette, ne saurait être qualifié, sans erreur manifeste d'appréciation, d'événement "anodin";

Considérant qu'il s'ensuit que le Commissaire général adjoint ne pouvait, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, décider, sur la base des motifs qu'il énonce, que la demande d'asile du demandeur est manifestement non fondée; que le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur fait valoir que l'exécution immédiate de la décision contestée l'exposerait, notamment, aux persécutions du G.I.A.;

Considérant que, compte tenu du caractère sérieux du moyen, ce risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus d'accès prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 7 mars 2000 à l'égard XXX

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le quinze mars deux
mille, par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

J. MESSINNE.